

comité consultatif des finances, composé de trois membres nommés parmi les sept membres élus du Conseil. Le commissaire était tenu de conférer avec les trois membres qui composaient le comité consultatif des finances, consultation que le paragraphe (3) de l'article 12 rendait obligatoire.

Je déclare que la seule manière par laquelle le ministre ou le Parlement peuvent établir un comité exécutif pour imposer d'autres articles de la Loi sur le Yukon c'est en modifiant la loi du Yukon elle-même. L'article 9 de la loi du Yukon établit qu'il doit y avoir un conseil du Territoire du Yukon composé de sept membres. Il définit certains pouvoirs du conseil aux termes de l'article 16. Ces pouvoirs sont des pouvoirs législatifs. Le commissaire en conseil a tous les pouvoirs qui sont énumérés à l'article 16.

Ce que le ministre est censé faire ici par autorité ministérielle c'est créer un comité qui ne soit ni chair ni poisson, dominé par des fonctionnaires et qui confiera une fonction législative à deux membres élus du conseil. Ce n'est peut-être pas une fonction législative directe en ce sens qu'ils peuvent passer des lois; ils devront encore passer par le commissaire en conseil conformément à la loi sur le Yukon.

Le but premier—s'il faut en croire les déclarations faites les 13 et 14 mai par le ministre à la Chambre—c'est de demander à ces gens d'accepter des responsabilités ministérielles. Cela signifie la mise au point de mesures législatives et la présentation de projets de loi au Conseil. Sur ce point, le ministre et ses conseillers ont tort, me semble-t-il, au point de vue constitutionnel. Indépendamment de l'inopportunité de la conception même et des mécanismes de son entreprise—qui, je le répète, vise à introduire subrepticement des fonctionnaires dans les rouages législatifs plutôt qu'à rechercher le résultat opposé—j'estime qu'il est parfaitement inconstitutionnel de la part du ministre de tenter d'empiéter sur les prérogatives du Parlement du Canada, qui est la seule autorité ayant le pouvoir de créer des organismes tels qu'un comité exécutif et un comité consultatif des finances, qu'il a mis sur pied en 1960 aux termes de l'article 12. Le Parlement du Canada est la seule autorité qui puisse investir de tels comités d'un pouvoir quelconque. S'il n'en est pas ainsi et si cela ne doit pas être l'approche constitutionnelle appropriée, ce que nous aurons ici, ce sont deux membres élus qui le seront en vertu des dispositions d'un acte du Parlement, la loi sur le Yukon, le ministre va leur dire ce qu'ils devront faire

au sein du comité exécutif. Tout cela me semble absolument contraire à toute procédure constitutionnelle.

J'ignore quels étaient les doutes particuliers de Votre Honneur au sujet de la recevabilité de cet amendement. Je présume que simplement du fait que le bill ne parlait pas de la création du comité mentionné par le ministre Votre Honneur en a conclu que cela dépassait l'objet du bill. Je crois cependant avoir clairement démontré que malgré le fait que le bill ne comprend aucune disposition pour l'établissement du comité exécutif, le ministre a l'intention de donner l'ordre à la fonction publique de mettre sur pied un comité ce qui met en jeu la moitié de la fonction législative établie par un acte du Parlement. Je déclare que seul le Parlement a le droit de modifier la structure du conseil de quelque manière que ce soit et que le ministre n'a aucun pouvoir d'aucune sorte pour donner des instructions à cet effet.

L'hon. M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, au sujet de la procédure, puis-je signaler que le député ne discute pas des aspects qui en relèvent mais de la question même. Je pourrais engager le débat dès maintenant...

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Le député du Yukon soulève la question de privilège.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, je voudrais me prévaloir du privilège qu'ont normalement les députés de rectifier l'interprétation de ma pensée par le ministre. J'ai pris la parole pour expliquer un point de procédure et mon objection au doute de Votre Honneur tient uniquement à la procédure. Mon argument est le suivant: ce n'est pas le ministre mais le Parlement qui a le pouvoir constitutionnel d'établir le genre de comité dont le ministre parle.

• (3.30 p.m.)

L'hon. M. Chrétien: De toute façon, monsieur l'Orateur, en ce qui concerne la procédure, je pense que les amendements n^{os} 4 et 5 du député dépassent de beaucoup la portée du bill. Le député aimerait y incorporer quelque chose de nouveau. Il y aura un conseil exécutif, comme nous l'avons dit à maintes reprises. Je signale au député du Yukon (M. Nielsen) que nous avons même reçu un télégramme de l'Orateur, au nom de la plupart des membres du Conseil, qui félicitait le gouvernement d'a-